

mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien⁷⁰,

1. *Condamne* le refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité par le Conseil le 19 juin 1981, et son refus de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Rètière* la demande qu'elle a faite à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël capable de contribuer aux moyens nucléaires de ce dernier;

5. *Rètière en outre* sa condamnation de la menace proférée par Israël, en violation de la Charte des Nations Unies, de répéter son attaque armée contre des installations pacifiques en Iraq et dans d'autres pays;

6. *Réaffirme* sa condamnation de la collaboration persistante entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien⁷¹, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement pour lui permettre d'accomplir la tâche qui lui a été confiée aux termes de la présente résolution et pour qu'il puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁷⁰ A/39/435.

⁷¹ A/37/434.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42), annexe VI.

⁷³ Voir résolution S-10/2, par. 41.

39/148. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

MESURES UNILATERALES DE DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 38/183 J du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés et en appliquant les méthodes habituelles en pareil cas, un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises en vue de favoriser l'adoption de mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui, sans porter préjudice à la sécurité des Etats, viendraient compléter les négociations bilatérales et multilatérales dans ce domaine et en activer le déroulement,

Rappelant également la proposition concrète soumise à la Commission du désarmement lors de sa session de 1983, selon laquelle la réalisation d'une étude sur les mesures unilatérales présenterait à l'heure actuelle un intérêt particulier compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations tant bilatérales que multilatérales⁷²,

Rappelant en outre la conclusion de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, selon laquelle des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient susceptibles de contribuer à la limitation de la course aux armements⁷³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur les mesures unilatérales de désarmement nucléaire⁷⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui l'ont aidé à élaborer l'étude;

3. *Prend acte* des conclusions de l'étude et se déclare persuadée que les Etats dotés d'armes nucléaires y trouveront un encouragement à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et orienter comme il convient les négociations sur le désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁷⁵ et, en utilisant pleinement tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de diffuser le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁷⁴ A/39/516.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Mesures unilatérales de désarmement nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.2).

B

NEGOCIATIONS BILATERALES RELATIVES
AUX ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/183 P du 20 décembre 1983,

Regrettant vivement que les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires à Genève entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se poursuivent pas,

Fermement convaincue qu'une issue rapide des négociations interrompues, conformément au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements et d'effectifs militaires le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'absence de négociations a entravé les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à progresser sur la voie du désarmement,

Convaincue qu'il est possible de parvenir à un accord moyennant des négociations empreintes de souplesse et d'un sens des responsabilités envers les intérêts de tous les peuples en matière de sécurité,

1. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre, sans retard et sans poser de conditions préalables, les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement;

2. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations;

3. *Invite* les gouvernements des deux Etats susmentionnés à œuvrer énergiquement en faveur du renforcement de la confiance mutuelle, afin de créer un climat plus propice à la conclusion d'accords de désarmement;

4. *Exprime ses encouragements et son soutien les plus fermes possibles* aux efforts déployés en vue de la reprise et du succès des négociations.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

C

LA QUESTION DES ARMES NUCLEAIRES
SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude devant le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure⁷⁶,

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires⁷⁷,

Soulignant qu'il est absurde d'espérer gagner une guerre nucléaire et qu'une guerre de ce type entraînerait inévitablement la destruction des nations, avec des effets dévastateurs et des conséquences catastrophiques pour la civilisation et la vie même sur Terre,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'accélération de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires, qui est contraire aux dispositions de sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, intitulée "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent", et crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajoutée par la suite la notion d'une guerre nucléaire prolongée et que ces doctrines pernicieuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée par la recrudescence tant quantitative que qualitative de la course aux armements nucléaires, ainsi que par l'attachement à la doctrine de la dissuasion nucléaire, qui accroissent en fait le risque d'une guerre nucléaire et aboutissent à une aggravation des tensions et de l'instabilité dans les relations internationales,

Prenant note des délibérations de la Commission du désarmement sur la question en 1984, au titre du point 4 de son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans son rapport⁷⁸,

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique,

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S.12/32, par. 62.

⁷⁷ Résolution S-10/2, par. 47.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1), par. 23.

⁷⁹ Résolution S-10/2

de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède⁸⁰, ainsi que la réaction positive qu'a provoquée cette Déclaration dans maints Etats.

Notant que, lors de sa session de 1984, la Conférence du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire⁸¹, en particulier la création d'un comité spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que la Conférence du désarmement ait été empêchée de parvenir à un accord sur la création d'un comité spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que des efforts continueront d'être faits pour donner à la Conférence du désarmement la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et qu'à cette fin tous les membres de la Conférence du désarmement devraient aborder ces négociations dans un esprit constructif, compte tenu de la haute priorité qu'ils ont accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que la Conférence du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, en particulier, de commencer à élaborer des mesures pratiques visant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

D

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire⁷⁷,

Rappelant également que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extra-

ordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question.

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire⁷⁹, il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant également que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment en instituant des normes correspondantes régissant leurs relations mutuelles,

Convaincue que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire est une mesure très importante et urgente pour la prévention d'une guerre nucléaire, et prenant acte de l'accueil positif dont a largement bénéficié, au niveau international, l'idée de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, notamment de l'appel formulé dans le Communiqué final adopté par la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1^{er} au 5 octobre 1984⁸²,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire, constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner au titre du point pertinent de son ordre du jour, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire portant obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

E

INTERDICTION DE L'ARME NUCLEAIRE A NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, où il est déclaré que la réalisation du désarmement nu-

⁸⁰ A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27)*, sect. III.C

⁸² A/39/560-S/16773, annexe, par. 136.

claire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa *a* dudit paragraphe,

Rappelant également qu'au paragraphe 50 du Document final il est également souligné qu'on pourrait, au cours des négociations, examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires,

Soulignant que la mise au point et la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons sont une conséquence dangereuse de la course qualitative aux armements qui se poursuit dans le domaine des armes nucléaires, notamment par le perfectionnement et la mise au point de nouvelles ogives nucléaires de façon à renforcer encore telles ou telles caractéristiques des armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons.

Partageant la préoccupation exprimée dans le monde entier par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que, lors de sa session de 1984, la Conférence du désarmement a examiné des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons⁸³,

Regrettant que la Conférence du désarmement ait été empêchée de parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, y compris l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Rèitère sa demande* adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur cette question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

F

EFFETS CLIMATIQUES D'UNE GUERRE NUCLEAIRE : HIVER NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, après avoir mentionné spécifiquement "la menace que représente l'existence d'armes nucléaires pour la survie même de l'humanité", elle a déclaré, au paragraphe 18, qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Notant que, malgré les efforts récents des chercheurs, le problème que posent à la science les répercussions d'une guerre nucléaire sur l'environnement et sur les autres éléments du climat demeure presque entier,

Notant que des études atmosphériques et biologiques récemment effectuées ont révélé que, outre le souffle, la chaleur et les radiations que provoquerait une guerre nucléaire, même limitée, la fumée, la suie et la poussière qui en résulteraient seraient suffisamment denses pour déclencher un hiver nucléaire arctique capable de transformer la Terre en une planète obscure et glacée où les conditions ambiantes entraîneraient l'extinction en masse de l'espèce humaine,

Reconnaissant que la perspective d'un hiver nucléaire représente un danger sans précédent pour toutes les nations, même celles qui sont très éloignées du lieu où pourraient se produire des explosions nucléaires, ce qui augmente infiniment les risques précédemment connus d'une guerre nucléaire,

Consciente de la nécessité urgente de poursuivre et d'amplifier les études scientifiques pour mieux connaître et comprendre les divers facteurs en cause et leurs répercussions sur le climat, notamment l'hiver nucléaire,

1. *Prie* le Secrétaire général de compiler et de distribuer comme document de l'Organisation des Nations Unies des extraits appropriés de toutes les études scientifiques réalisées sur les plans national et international au sujet des effets climatiques d'une guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, et publiées à ce jour ou qui seraient publiées avant le 31 juillet 1985;

2. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, par leur intermédiaire, de transmettre au Secrétaire général, avant la date précitée, les documents pertinents dont ils pourraient disposer et qui pourraient être utiles aux fins susmentionnées;

3. *Recommande* que ledit document soit examiné par l'Assemblée générale à sa quarantième session, au titre de la question concernant la prévention d'une guerre nucléaire.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. III.B.

G

NEGOCIATIONS BILATERALES RELATIVES
AUX ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une déclaration, qui figure à la section II du Document final de ladite session⁷⁹, au paragraphe 27 de laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations,

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé leur adhésion solennelle au Document final de la dixième session extraordinaire dont ils ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité⁷⁶,

Regrettant l'interruption des deux séries de négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, respectivement commencées le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Déplorant le fait que, avant cette interruption, il était déjà devenu évident que les négociations n'aboutissaient pas aux résultats souhaités,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a prié en plusieurs occasions les principaux Etats dotés d'armes nucléaires de proclamer un moratoire qui interdirait notamment tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

1. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'informer l'Assemblée générale, avant la clôture de sa trente-neuvième session, des raisons qui les ont amenés à interrompre leurs négociations, de la situation actuelle et des perspectives qui s'offrent en vue de la reprise de ces négociations;

2. *Prie de nouveau instamment* les deux gouvernements susmentionnés d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse actuelle, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils avaient entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires "tactiques" ou "de théâtre d'opérations";

3. *Invite* ces gouvernements à examiner l'opportunité de conduire désormais leurs négociations bilatérales dans le cadre d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, dont ils pourraient être les seuls membres, possibilité qui a été expressément envisagée lorsque l'article 25 du règlement intérieur du Comité du désarmement⁸⁴ — devenu la Conférence du désarmement⁸⁵ — a été adopté;

4. *Renouvelle une fois de plus la demande* qu'elle a adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

⁸⁴ CD/8/Rev.2.

⁸⁵ A compter du 7 février 1984

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

H

INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES
SUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Considérant que la recherche sur le désarmement est un moyen de promouvoir l'adoption de mesures de désarmement,

Rappelant la section IV de sa résolution 37/99 K du 13 décembre 1982,

1. *Prend note* de l'annexe II au rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1984⁸⁶;

2. *Approuve* le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement⁸⁷;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui administratif et autre à l'Institut;

6. *Invite* le Directeur de l'Institut à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les activités de l'Institut.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

ANNEXE

Statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

Article premier

OBJET

L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (ci-après dénommé "l'Institut") est un organisme autonome créé par l'Assemblée générale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions connexes, en particulier les questions de sécurité internationale, et travaillant en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

Article II

FONCTIONS

1. L'Institut travaille sur la base des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement.

2. Les travaux de l'Institut ont pour objet :

a) De fournir à la communauté internationale des données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement dans tous les domaines, en particulier dans le domaine nucléaire, afin de faciliter les progrès, par la voie de négociations, vers une sécurité accrue pour tous les Etats et vers le développement économique et social de tous les peuples;

b) De permettre à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement;

c) De faciliter les négociations en cours sur le désarmement et les efforts suivis qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité interna-

⁸⁶ A/39/549.

⁸⁷ A/39/553, annexe

tionale à un niveau progressivement inférieur d'armements, notamment d'armements nucléaires, par des études et des analyses objectives et concrètes;

d) D'entreprendre, dans le domaine du désarmement, des recherches plus approfondies, davantage axées sur l'avenir et à plus long terme, qui aident à mieux comprendre les problèmes qui se posent, et d'encourager des initiatives nouvelles pour de nouvelles négociations.

3. L'Institut tient compte des recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et il est organisé de façon à assurer une participation sur une base politique et géographique équitable.

Article III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Institut et ses travaux sont régis par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil"). Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement visé dans la section III de la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale, dont le Directeur de l'Institut (ci-après dénommé "le Directeur") est membre de droit, fera fonction de Conseil d'administration.

2. Le Conseil :

a) Définit les principes et les directives qui régissent les travaux et le fonctionnement de l'Institut;

b) Examine et adopte le programme de travail annuel et le projet de budget annuel;

c) Recommande, s'il le juge nécessaire, qu'une subvention soit imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles VII et VIII du présent statut;

d) Examine la situation financière de l'Institut et formule les recommandations appropriées en vue d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations;

e) Prend toute autre décision qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Institut;

f) S'acquitte de toutes autres fonctions spécifiées dans le présent statut.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

4. Les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, le cas échéant, être représentés aux réunions du Conseil, sur invitation.

Article IV

LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Conseil.

2. C'est au Directeur qu'incombe la responsabilité générale d'organiser, de diriger et de gérer l'Institut, conformément aux directives générales arrêtées par le Conseil. Le Directeur a notamment pour tâche :

a) D'établir le projet de programme de travail de l'Institut et de le soumettre au Conseil;

b) D'établir un projet de budget annuel et de le soumettre au Conseil conformément aux articles VII et VIII du présent statut;

c) D'exécuter le programme de travail et d'engager les dépenses autorisées dans le budget approuvé;

d) De nommer et de diriger le personnel de l'Institut;

e) De créer les organes consultatifs *ad hoc* nécessaires;

f) De négocier des accords avec les gouvernements et les institutions internationales ou nationales, publiques ou privées, en vue d'offrir ou de recevoir des services qui ont trait aux travaux de l'Institut;

g) D'accepter, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article VII, des contributions volontaires au nom de l'Institut;

h) De coordonner les travaux de l'Institut avec ceux qui sont effectués au titre d'autres programmes internationaux ou nationaux dans des domaines analogues;

i) De rendre compte au Conseil, selon qu'il y a lieu, des activités de l'Institut et de l'exécution de son programme de travail;

j) De présenter à l'Assemblée générale les rapports qui auront été approuvés par le Conseil.

3. Le Directeur nomme le personnel de l'Institut par lettres de nomination qu'il signe au nom du Secrétaire général et qui portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel de l'Institut sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Directeur peut proposer et le Secrétaire général approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales.

5. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à discréditer leur statut de fonctionnaires internationaux responsables exclusivement envers l'Organisation.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, auxquels s'appliquent de ce fait les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation.

Article V

MEMBRES ASSOCIES, CONSULTANTS ET CORRESPONDANTS

1. Le Directeur peut chaque année nommer membres associés de l'Institut, avec l'approbation du Conseil et pour une période d'un an au maximum pour chaque nomination, des personnes compétentes. Ces personnes, qui peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Institut à titre de conférenciers ou de chercheurs, sont choisies en considération de leurs travaux exceptionnels dans des domaines apparentés à ceux dont s'occupe l'Institut. Elles peuvent recevoir des honoraires et être défrayées de leurs frais de voyage.

2. Le Directeur peut aussi s'assurer les services de consultants aux fins de l'analyse et de la planification des travaux de l'Institut ou aux fins de l'accomplissement de tâches spéciales concernant les programmes de l'Institut. Ces consultants sont engagés conformément aux principes établis par le Secrétaire général.

3. Le Directeur peut nommer, dans certains pays ou certaines régions, des correspondants chargés d'assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, ainsi que d'exécuter des études ou des recherches ou de donner des avis à leur sujet.

Article VI

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES

1. Indépendamment de l'étroite coopération avec le Département des affaires de désarmement visée à l'article premier du présent statut, l'Institut conclut des accords tendant à assurer une coopération active avec les institutions spécialisées et autres organisations, programmes et institutions des Nations Unies.

2. L'Institut peut aussi conclure avec d'autres organisations ou institutions travaillant dans le domaine de la recherche sur le désarmement des accords de coopération de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article VII

FINANCEMENT

1. Les contributions volontaires des Etats et d'organisations publiques ou privées constituent la principale source de financement de l'Institut.

2. Une subvention visant à couvrir les dépenses relatives au Directeur et au personnel de l'Institut peut être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le montant effectif de toute subvention est déterminé conformément aux dispositions de l'article VIII du présent statut; il peut être inférieur au montant équivalant à la moitié des recettes que l'Institut est sûr de recevoir sous forme de contributions volontaires pour l'année pour laquelle la subvention est demandée, mais il ne doit pas dépasser ce montant. Les recettes que l'Institut est sûr de recevoir sont définies comme le montant qui a déjà été versé ou qui a été annoncé par écrit à la date à laquelle le montant de toute subvention est examiné.

3. Le coût des activités spécifiques que l'Assemblée générale peut demander à l'Institut d'ajouter à son programme de travail ordinaire est couvert par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à raison de montants à déterminer à la date à laquelle lesdites activités sont demandées.

4. Le Directeur peut accepter, au nom de l'Institut, des contributions à des fins non spécifiées ou affectées à l'exécution d'une activité approuvée par le Conseil. Les autres contributions volontaires ne peuvent être acceptées qu'avec l'assentiment du Conseil, qui tient compte des observations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les contributions volontaires au nom de l'Institut sont versées à un compte spécial qui est constitué par le Secrétaire général conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

6. Le compte spécial de l'Institut est détenu et géré dans le seul intérêt de l'Institut. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies effectue, au nom de l'Institut, toutes les opérations financières et comptables nécessaires, y compris la garde des fonds de l'Institut. Il établit les comptes annuels de l'Institut et en certifie l'exactitude.

7. Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les principes financiers établis par le Secrétaire général, s'appliquent aux opérations financières de l'Institut. Les fonds de l'Institut doivent être vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

BUDGET

1. Le projet de budget annuel de l'Institut est établi en fonction du projet de programme de travail de l'Institut. Il est établi par le Directeur en consultation avec le Département des affaires de désarmement et le Bureau des services financiers du Secrétariat.

2. Le projet de budget annuel, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, est soumis au Conseil d'administration pour qu'il prenne à cet égard les mesures définies aux alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article III du présent statut.

3. Le Secrétaire général transmet à l'Assemblée générale, pour approbation, toute recommandation du Conseil d'administration faite en vertu des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article III aux fins de l'inscription d'une subvention au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

APPUI ADMINISTRATIF ET AUTRES FORMES D'APPUI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui nécessaires, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. L'Institut rembourse à l'Organisation les dépenses relatives à cet appui de la manière arrêtée par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Directeur de l'Institut.

Article X

SIEGE

L'Institut a son siège à Genève.

Article XI

STATUT

L'Institut jouit, en tant qu'élément de l'Organisation des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévues aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et par tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation.

Article XII

AMENDEMENTS

L'Assemblée générale peut modifier le présent statut.

I

PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 109 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, elle a demandé l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide,

Rappelant également sa résolution 38/183 K du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement de reprendre, dès qu'elle jugerait que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du programme global de désarmement déjà demandé, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur la

question et de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme.

Ayant examiné le rapport intérimaire du Comité spécial sur le programme global de désarmement⁸⁸, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence du désarmement sur les travaux de sa session de 1984.

Notant que, dans son rapport, le Comité spécial a déclaré qu'on a reconnu que les circonstances n'étaient pas propices à des progrès vers la résolution des questions pendantes et exprimé l'espoir que tous les efforts seraient faits pour que, au début de l'année suivante, les circonstances soient telles que les travaux sur l'élaboration du programme puissent être repris et menés à bon terme.

1. *Regrette* qu'il n'ait pas été possible de reprendre les travaux sur l'élaboration du programme global de désarmement au cours de la session de 1984 de la Conférence du désarmement;

2. *Demande instamment* que tous les efforts soient faits pour que la Conférence du désarmement puisse reprendre ses travaux sur l'élaboration du programme global de désarmement au début de sa session de 1985, en vue de présenter un projet complet de programme à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'état d'avancement de ses travaux.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

J

SEMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui représente une grave menace pour l'existence même de l'humanité,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de promouvoir le désarmement pour maintenir la paix dans le monde,

Soulignant une nouvelle fois qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit le mouvement mondial massif contre la guerre et les armements nucléaires,

Reconnaissant le rôle important que jouent les moyens d'information pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement.

Notant avec satisfaction l'appui large et actif donné par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement⁸⁹,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), par. 126.

⁸⁹ Résolution S-19/2, par. 102.

au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée⁹¹.

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979, 37/78 D du 9 décembre 1982 et 38/183 L du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹² relatif aux mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ne cesse de s'intensifier et menace imminemment de s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, mettant gravement en péril la paix et la sécurité internationales et accroissant le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les moyens d'information pour familiariser l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la Semaine du désarmement et les mesures prises à cette occasion;

5. *Recommande* à tous les Etats d'associer étroitement la célébration de la Semaine du désarmement en 1985 aux manifestations organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que d'autres commémorations importantes;

6. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils prendront les mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général⁹³;

7. *Invite* les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

8. *Invite également* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

9. *Invite en outre* le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible en vue de promouvoir dans l'opinion publique mondiale une meilleure compréhension des problèmes du désarmement et des objectifs de la Semaine du désarmement;

10. *Prie* les gouvernements de continuer, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

11. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rap-

port sur l'application des dispositions de la présente résolution.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

K

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, l'Assemblée a déclaré que la course aux armements, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, l'Assemblée a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires, et que l'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que le regain d'intensification de la course aux armements nucléaires, sous son double aspect quantitatif et qualitatif, de même que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont multiplié le risque de voir éclater une guerre nucléaire et accru l'insécurité et l'instabilité des relations internationales et il est aussi déclaré que les armes nucléaires, plus que des armes de guerre, sont des instruments d'anéantissement massif⁹⁴,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations parce que la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats et la multiplication et le perfectionnement de ces armes mettent directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre un terme à tous les essais, à la production et au déploiement des armes nucléaires et de leurs vecteurs, en tant que première étape du processus qui devrait aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires, et accueillant favorablement dans ce contexte la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède⁸⁰,

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Estime* que les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale devraient être intensifiés;

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire. Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour. document A/S-12/32.

⁹¹ *Ibid.*, annexe V, par. 12.

⁹² A/39/493.

⁹³ A/34/436.

⁹⁴ Voir A/38/132-S/15675, sect. I, par. 28.

2. *Prie* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1985, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur son examen de ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

L

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, dans lequel elle a affirmé que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde, que, en conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

Rappelant sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

Prenant note du fait que vingt et un Etats non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux de la session de 1984 de la Conférence,

1. *Réaffirme* le droit de tous les Etats qui ne sont pas membres de la Conférence du désarmement de participer aux travaux en séance plénière de la Conférence portant sur des questions de fond;

2. *Prie* les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher les Etats non membres de la Conférence de participer aux travaux en séance plénière.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁷⁹ Résolution 34/88.

M

COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à assurer l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session⁷⁹ et sont confirmées dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁸⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en date du 11 décembre 1979⁸⁵, et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 décembre 1982 et 38/183 F du 20 décembre 1983,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale.

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par son entrée dans une phase nouvelle, quantitativement et qualitativement plus dangereuse, qui a des effets négatifs immédiats sur l'évolution de la situation internationale et des relations internationales,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant que les mouvements pacifistes et d'opposition à la guerre déploient une activité croissante contre la course aux armements et pour le désarmement,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive, fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour assurer le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, comme le stipulent les dispositions de la Charte des Nations Unies, confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970⁸⁶, l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de réaliser les objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Soulignant que, dans le cadre de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, il est nécessaire d'éviter la guerre nucléaire en limitant et réduisant progressivement les armes nucléaires jusqu'à l'élimination complète de tous les types de ces armes sur la base du principe de sécurité égale.

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales telles que l'engagement de ne pas employer le premier l'arme nucléaire, améliorent les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats.

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe

Soulignant que des propositions, à la fois relativement simples à appliquer et efficaces, et des accords visant à éliminer l'emploi de la force, que ce soit à l'échelon mondial ou à l'échelon régional, apportent une contribution considérable à cette fin,

Ayant à l'esprit la responsabilité primordiale et le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'unifier les efforts tendant à maintenir et à développer un climat d'active coopération entre les Etats, en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* la nécessité de s'abstenir de toute propagande de guerre, notamment de guerre nucléaire — planétaire ou limitée — et de toute élaboration et diffusion de doctrines et notions mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, qui conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont également à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁷ est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

5. *Exprime la ferme conviction* qu'une coopération internationale effective en vue de réaliser les objectifs du désarmement implique nécessairement que les Etats, principalement ceux qui disposent d'armes nucléaires, aient pour politique d'éviter une guerre nucléaire;

6. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupes militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

7. *Demande* à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement⁹⁸, lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, les idées de coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

8. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion pu-

blique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture;

9. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

N

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982 et 38/183 I du 20 décembre 1983,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁹⁹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de comités spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celle-ci,

Déplorant que, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du vœu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1984 de la Conférence,

Déplorant également que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

1. *Se déclare profondément préoccupée et déçue* de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre

⁹⁷ Résolution 1514 (XV).

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

⁹⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27).

de priorité et d'urgence très élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, plus particulièrement en faveur du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1985, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires;

6. *Prie également instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction et de présenter l'avant-projet de cette convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

7. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement;

8. *Demande* aux membres de la Conférence du désarmement qui se sont opposés à ce qu'il y ait négociation sur certaines questions de fond concernant le désarmement de permettre à la Conférence, grâce à l'adoption d'une attitude positive, de s'acquitter efficacement du mandat que la communauté internationale lui a confié en matière de négociations sur le désarmement;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

O

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée

générale⁹⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982 et 38/183 H du 20 décembre 1983, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'a pas concrètement progressé depuis leur adoption il y a plus de six ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on a continué de déployer des armes nucléaires dans certaines parties du monde, que l'absence de dialogue constructif entre les Etats dotés d'armes nucléaires a atteint des niveaux sans précédent, que les dépenses militaires mondiales sont près d'atteindre le chiffre terrifiant de 1 000 milliards de dollars par an, que l'humanité est menacée par un réel danger de voir la course aux armements s'étendre à l'espace, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'ont continué de se manifester la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant gravement préoccupée de ce que même les négociations limitées qui étaient en cours sur la réduction des armements et le désarmement sont bloquées,

Convaincue que la recrudescence, tant quantitative que qualitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que le poids donné à la dissuasion nucléaire et à l'utilisation des armes nucléaires ont augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et rendu les relations internationales moins sûres et plus instables,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Notant avec une profonde inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années, ce qui rend la situation internationale actuelle encore plus dangereuse et instable, et que les négociations sur les questions de désarmement ont pris beaucoup de retard par rapport au développement rapide de la technique dans le domaine des armements et à la croissance ininterrompue des arsenaux militaires, en particulier des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan aux négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat, et que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de toutes actions, quelles qu'elles soient, qui ont ou pourraient avoir des effets négatifs sur l'issue des négociations relatives au désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, con-

tribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dont tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, par la détérioration persistante et très grave des relations dans le monde et l'intensification des foyers d'agression et de tension dans différentes régions du monde, qui menacent la paix et la sécurité internationales et accroissent le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la grave détérioration de la situation internationale, promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Invite* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Demande* aux grandes puissances de mener de véritables négociations, dans un esprit constructif et conciliant et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et de réaliser le désarmement;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, sur la prévention de la guerre nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

7. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

P

PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale.

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écartier la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹ concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également que, lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif⁸⁴,

Rappelant également ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981 et 37/78 I du 9 décembre 1982 et, en particulier, sa résolution 38/183 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1984⁹⁹,

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entreprendre des négociations sur la question au cours de sa session de 1984,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa trente-neuvième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis deux ans, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire;

2. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes

visant à prévenir une guerre nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1985;

3. *Exprime sa conviction* que, vu l'urgence de cette question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il est nécessaire de mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les dispositions envisagées à cette fin, qui devrait être achevé à temps pour être transmis à la Conférence du désarmement en avril 1985 et présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session;

5. *Invite* tous les gouvernements à présenter au Secrétaire général, le 1^{er} février 1985 au plus tard, leurs vues sur les dispositions propres à accélérer une action efficace sur la question de la prévention d'une guerre nucléaire, de façon que celles-ci puissent être prises en considération lors de l'établissement du rapport susmentionné;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

Q

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DES ANNEES 1980 LA DEUXIEME DECENNIE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement,

Préoccupée de constater que les buts et objectifs de la Décennie sont loin d'être réalisés,

Alarmée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Alarmée également par les conclusions récemment formulées, avec pièces à l'appui, par des chercheurs qualifiés touchant les conséquences possibles d'une guerre nucléaire dans la situation actuelle,

Profondément préoccupée de voir sans cesse gaspiller à la course aux armements un volume toujours plus grand de ressources humaines et matérielles,

Angoissée de voir que la question cruciale des armes nucléaires ne fait l'objet d'aucune négociation,

Convaincue de la nécessité urgente de reprendre des négociations tant bilatérales, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que multilatérales, par l'intermédiaire de la Conférence du désarmement,

1. *Décide* d'entreprendre à sa quarantième session, en 1985, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement, à sa session de 1985, de procéder à un examen préliminaire de l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions visant à promouvoir son application et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Demande* à la Commission du désarmement de faire porter son examen sur toutes questions pertinentes qui, de l'avis d'un Etat Membre quel qu'il soit, méritent d'être étudiées;

4. *Prie* les Etats Membres de communiquer leurs vues et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

R

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹⁰⁰,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸⁰, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant que, en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à leur sujet, la Commission du désarmement a joué un rôle important et a aussi contribué substantiellement à promouvoir l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant dans le domaine du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982 et 38/183 E du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certaines des questions inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et conformément au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1985 consacrée à des questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que des résultats de sa session de 1984 consacrée à des questions de fond;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1985, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour;

¹⁰⁰ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1).

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement⁹⁹, ainsi que tous les documents officiels de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/149. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982 et 38/185 du 20 décembre 1983, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien¹⁰¹,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-huitième session, dans la résolution 38/185, de convoquer la Conférence dans le courant du premier semestre de 1985,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1984¹⁰²,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont est saisi le Comité spécial,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs

de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien joue un rôle important en ce qui concerne la question de la convocation d'urgence de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹⁰³ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

3. *Prend acte* des progrès faits par le Comité spécial en 1984;

4. *Prie* le Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, en 1985, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo dès que possible dans le courant du premier semestre de 1986, à une date que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte;

5. *Décide* que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

6. *Prie* le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens;

¹⁰¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

¹⁰² Voir A/AC.159/SR.238 à 242, 244 à 253 et 255 à 258 et A/AC.159/SR.229-262/Corrigendum.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 29 (A/39/29).